

Arrêt

n° 45 730 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocates, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 25/02/2008. Comme vous ne vous êtes pas présentée à la convocation du 05/03/09 au CGRA et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de votre convocation, votre demande

s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides le 20/04/2009.

Le 31/07/09, sans être retournée dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous introduisez un acte de mariage délivré par l'administration communale de la ville de Ypres le 06/12/08. Vous invoquez également les faits suivants.

Convoquée au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile pour y être entendue le 05/03/09, vous ne vous y seriez pas présentée parce que vous vous trouviez en Allemagne. Lors de votre audition au CGRA du 15/02/2010, vous avez invoqué les faits expliquant votre fuite de l'Arménie.

Originaire d'Ashtarak, vous seriez allée vivre avec votre mari, [K.A.] à Erevan après votre mariage en 1984. Deux enfants seraient nés de cette union, [E.K.] et [E.K.].

En 2000, vous auriez divorcé. Après votre divorce, votre frère [S.] serait venu vivre dans votre appartement à Erevan. A l'époque, il aurait travaillé comme chauffeur de la famille du premier ministre A.M.

En mars 2007, votre frère, revenant de son travail, vous aurait remis un sac ; il vous aurait demandé de le cacher et vous l'auriez rangé dans l'armoire de votre chambre à coucher. Le même soir, vers minuit, on aurait frappé sur la porte de votre appartement. Votre frère serait allé ouvrir et trois hommes seraient entrés. Ils auraient demandé à votre frère de leur remettre le sac. Votre frère leur ayant répondu qu'il n'y avait aucun sac dans l'appartement, ils se seraient mis à le battre. Vous vous seriez précipitée pour défendre votre frère. Vous auriez reçu un coup et auriez perdu connaissance. Reprenant vos esprits, vous auriez constaté que l'appartement était sens dessus dessous. Vous auriez découvert un mot qui vous était destiné : des menaces de représailles si vous ne quittiez pas le pays. Au petit matin, vous auriez quitté Erevan pour vous rendre en Géorgie. Durant dix mois, vous auriez vécu illégalement à Tbilissi. En février 2008, vous auriez quitté Tbilissi pour vous rendre à Kiev où vous seriez montée à bord d'un minibus qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivée le 24/02/08.

En mars ou avril 2008, vous auriez rencontré un touriste allemand, [S.H.], à Ypres. Vous auriez décidé de vous marier et en décembre 2008, vous l'auriez accompagné en Allemagne. Les autorités allemandes auprès desquelles vous auriez entrepris des démarches pour vous marier vous auraient appris que vous étiez en situation illégale en Allemagne et auraient refusé de vous marier.

Le 06/12/08, vous vous seriez mariée avec [S.H.] à Ieper. Vous auriez ensuite demandé à votre avocat d'entreprendre des démarches pour divorcer de votre mari, celui-ci souffrant, selon vos dires, de troubles psychiques.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que le document que vous présentez ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage ne permet pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester l'existence de vos enfants, votre domiciliation à Erevan, le problème que vous auriez eu dans votre pays.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Il faut d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir que les raisons de votre demande d'asile - à savoir l'agression dont vous et votre frère auriez été victimes à votre domicile en mars 2007 et les menaces de représailles au cas où vous ne quitteriez pas votre pays - sont liées aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que des contradictions importantes entre vos déclarations du 15/02/2010 au CGRA et les informations en notre possession entament sérieusement la crédibilité de votre récit. Ainsi vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu de passeport international et n'aviez jamais obtenu de visa et que vous aviez franchi la frontière de l'Union européenne avec de faux documents (p.4) ; vous avez encore déclaré qu'en mars 2007, vous aviez quitté l'Arménie pour vous rendre à Tbilissi où vous aviez séjourné jusqu'en février 2008 (pp.3, 4). Or, selon nos informations (jointes au dossier), vous êtes arrivée à Roissy le 17/08/07, munie d'un visa Schengen délivré par les autorités italiennes ; vous êtes ensuite allée en Allemagne où vous avez séjourné illégalement à partir du 25/08/09. Confrontée à ces contradictions (p.7), vous avez reconnu ne pas avoir rapporté les faits tels qu'ils s'étaient déroulés, mais vous avez maintenu que l'agression avait bien eu lieu.

Il faut ensuite relever qu'à supposer les faits établis, quod non, vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

Je constate cependant que selon vos déclarations, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays. Ceci est d'autant plus incompréhensible que vos agresseurs cherchaient à s'emparer d'une mallette appartenant au premier ministre de votre pays pour qui votre frère travaillait. Rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Interrogée lors de votre audition au CGRA au sujet de votre manque total d'initiative, vous avez déclaré être persuadée que la police était de mèche avec vos agresseurs et que vous aviez peur des représailles. Ces explications reposant sur des hypothèses ne peuvent être retenues comme pertinentes.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Discussion

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3. La décision entreprise repose sur les déclarations de la requérante après avoir écarté l'unique document déposé au dossier. La partie défenderesse estime que les déclarations comportent des contradictions importantes et qu'elles ne permettent pas d'établir que la requérante craint une persécution ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, la décision estime, qu'à supposer les faits établis, *quod non*, la requérante aurait du réclamer la protection de ses autorités nationales.

3.4. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, qu'elle est persécutée en raison de ses opinions politiques et qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités car elle sait la police de connivence avec la mafia. Enfin, la requête soulève l'état de santé précaire de la requérante.

3.5. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. En ce que la requête invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* ».

3.7. En l'espèce, la crédibilité du récit de la requérante est fortement diminuée par les déclarations contradictoires et mensongères que cette dernière a exposées (voir rapport d'audition du 15 février 2010, p. 7). En effet, le Commissaire adjoint a pu constater, à juste titre, que la requérante n'a pas rapporté les faits relatifs à sa fuite tels qu'ils s'étaient réellement déroulés.

3.8. En tout état de cause, le Conseil observe qu'à supposer même les faits établis, *quod non*, la demande ne ressortit, en toute hypothèse, pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la

loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.9. La partie requérante fait valoir à cet égard, d'une part, que la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques en raison de la personnalité de l'agent de persécution et d'autre part, que la requérante n'a pas porté plainte car elle présume que la police est de connivence avec la mafia arménienne ou, à tout le moins, incapable de protéger efficacement la population contre ses agissements. Le Conseil observe toutefois que ces suppositions ne sont étayées par aucune documentation probante et qu'il n'est pas contesté que cet agent ne soit pas un agent étatique.

3.10. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce, à cet égard, ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.11. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves, et si le demandeur a accès à cette protection.

3.12. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat arménien, ne peut ou ne veut pas accorder une protection à la partie requérante. D'autant plus qu'en l'espèce, le frère de la requérante, qui est directement à l'origine de ses problèmes, travaillait avec le premier ministre. Il n'est donc nullement démontré que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves à l'égard d'un employé de son premier ministre, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

3.13. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

3.14. En ce qui concerne la demande d'annulation, le Conseil observe que celle-ci n'est nullement motivée. Il rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut prononcer une telle annulation que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la

décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité n'étant constatée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant ni sollicitée ni nécessaire afin de pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

3.15. Pour le surplus, la partie requérante a joint à sa requête son acte de mariage avec un ressortissant allemand, cette pièce ne contient cependant pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

3.16. En ce que la requête invoque des raisons médicales, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.17. En conséquence, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART